



**CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION
RELATIVES A L'EXECUTION
DE PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE ET DE TELESURVEILLANCE SUR DES
SITES SENSIBLES ET NON SENSIBLES ET DE FOURNITURES ASSOCIEES**



ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS	3
ARTICLE 1- OBJET.....	5
ARTICLE 2- DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3- PERIMETRE ET CONTENU DES PRESTATIONS.....	5
3.1 PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE	5
3.1.1 PERIMETRE DES PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE	5
3.1.2 LISTE DES PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE.....	6
3.2 PRESTATIONS DE TELESURVEILLANCE	8
ARTICLE 4- PRIX DES PRESTATIONS	10
4.1 PRIX DES PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE	10
4.2 PRIX DES PRESTATIONS DE TELESURVEILLANCE	10
ARTICLE 5- MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES.....	10
5.1 ETAPES PREALABLES A LA PASSATION DE COMMANDE	10
5.2 ETABLISSEMENT DES COMMANDES.....	12
5.3 MODIFICATION/ANNULATION DE COMMANDES.....	14
ARTICLE 6- REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 7 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
7.1 MISE EN PLACE DES PRESTATIONS SUR LE SITE.....	16
7.2 ORGANISATION DES PRESTATIONS SUR LE SITE.....	17
7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	19
7-4 PLAN DE PROGRES	19
ARTICLE 8 – CONTROLES ET SUIVI DES PRESTATIONS.....	20
8.1 LES DOCUMENTS DE CONSIGNATION	20
8.2 PROCEDURES D’AUTOCONTROLE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE PRESTATAIRE	21
8.3 PROCEDURES DE CONTROLES CONTRADICTOIRES QUALITE	21
8.4 REUNIONS DE SUIVI DANS LE CADRE DE PRESTATIONS RECURRENTES	21
ARTICLE 9 – MODALITES DE VERIFICATION ET D’ADMISSION DES PRESTATIONS	21
9.1 CONSTAT D’ANOMALIE ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	21
9.2 REFACTIONS ET INDEMNITES	22
ARTICLE 10- PAIEMENT	25
ARTICLE 11- DIFFERENDS ET LITIGES	25
ANNEXE 1 – FICHE DESCRIPTIVE DES PRESTATIONS	26
ANNEXE 2 – DEMANDE D’INTERVENTION D’URGENCE.....	40
ANNEXE N° 3 – CONSTAT D’ANOMALIES DU DEROULEMENT DES PRESTATIONS.....	41
ANNEXE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SITES SENSIBLES	42

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conditions générales d'exécution (CGE), les mots et expressions mentionnés ci-dessous sont définis comme suit :

Usager	: Désigne l'usager des prestations, identifié dans la commande.
Commande de l'usager	: désigne la commande de l'usager établie sur la base du de l'Etat Préparatoire au Devis UGAP.
RSU	: désigne le responsable de site de l'usager en charge du suivi des prestations.
Prestataire	: désigne le Prestataire du marché conclu avec l'UGAP pour la réalisation des prestations objet des présentes CGE.
Constat d'anomalies	: désigne le document, figurant en annexe 3, sur lequel sont mentionnés les éventuels dysfonctionnements permettant au bénéficiaire de consigner ses éventuelles insatisfactions dans le cadre de prestations récurrentes ou ponctuelles de sécurité humaine et de télésurveillance.
Etat préparatoire au devis (EPD)	: désigne l'outil de chiffrage et document fourni par l'Ugap, renseigné par le prestataire pour établir la proposition financière soumis au « bon pour accord » de l'usager.
La levée de doute « physique »	: Consiste en une intervention sur le site, déclenchée suite à la détection d'une anomalie, pour réaliser une vérification et rendre compte de la situation.
Situation d'urgence	: désigne toute situation, indépendante de la volonté du bénéficiaire, mettant en cause la sécurité du site et/ou des personnes et nécessitant la réalisation de prestations de sécurité dans les plus brefs délais.
Intervention d'urgence	: désigne la prestation permettant au prestataire d'assurer une intervention rapide (2 heures à compter de la réception de la demande) sur le site de l'usager suite à état d'urgence A cet effet, l'UGAP donne délégation à l'usager pour passer un bon de commande directement au prestataire. Le document valant bon de commande figure en annexe 2 des présentes CGE. Cette prestation ne peut être commandée que dans le cadre de prestations annuelles.
Jours fériés	: Sont considérés comme jours fériés les jours s'appliquant au bénéficiaire.
Prestations récurrentes	: désignent les prestations qui sont exécutées sur une période de 10 mois minimum à 12 mois maximum.
Prestations ponctuelles	: désignent les prestations qui sont exécutées sur une période de 1 jour à 1 mois maximum.
Site	: désigne le site, composé d'un ou de plusieurs bâtiments, du bénéficiaire sur lequel sont réalisées les prestations.

Site sensible	: désigne tout site de l'usager sur lequel sont détenus des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie du site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce. Sur ce site, le prestataire prend les mesures de précaution, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution de la prestation ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.
Informations ou supports protégés	: désignent tous les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichier intéressant la défense nationale ou autres informations classifiées qui font l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion dans les conditions prévues au décret n°98-608 du 17 juillet 1998.
Zone protégée	: désigne les locaux et terrains clos d'un site de l'usager dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrication Ces zones sont créées par arrêté du ministre concerné.
Zone réservée	: désigne toute zone contenant des informations ou supports protégés classifiés au niveau secret défense. Ces zones sont créées à l'intérieur d'une zone protégée par l'autorité responsable de la détention d'informations classifiées.
P.T.I	Protection du travailleur isolé

ARTICLE 1- OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Exécution (CGE) ont pour objet :

Prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées.

Ces prestations sont réalisées par le prestataire, titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de ses usagers.

Sont exclues des présentes CGE, les prestations de sécurité humaine sur les sites à dangerosité particulière tels les zones à risques nucléaires et les zones aéroportuaires.

ARTICLE 2- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont ceux figurant à l'article 4 de la convention signée par l'usager et l'UGAP dans le cas de prestations récurrentes.

A défaut de convention signée entre l'usager et l'UGAP, les documents contractuels sont les suivants :

- les commandes passées en exécution de la présente convention et établies sur la base des EPD adressées par l'UGAP ;
- les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à l'exécution de prestations de **de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées** et leurs annexes ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr, rubrique « l'UGAP - textes légaux ».

ARTICLE 3- PERIMETRE ET CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations pouvant être commandées par l'usager sont de deux types :

- prestations de sécurité humaine
- prestations de télésurveillance

3.1 Prestations de sécurité humaine

3.1.1 Périmètre des prestations de sécurité humaine

La sécurité humaine comprend 3 types de prestations :

- les prestations récurrentes
- les prestations ponctuelles
- les interventions urgentes

Ainsi que des fournitures associées communes à l'ensemble des prestations de sécurité humaine.

3.1.1.1 Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes s'effectuent sur une période de 12 mois pouvant intégrer jusqu'à 2 mois de fermeture du site.

Elles donnent lieu à l'établissement d'une commande annuelle.

Le minimum d'intervention est fixé à 4 heures consécutives de prestation par jour et par agent.

En dessous de ces seuils, le prestataire est libre d'accepter ou de refuser d'exécuter la prestation.

3.1.1.2 Prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles s'effectuent sur une période de 1 jour à 1 mois maximum.

Le minimum d'intervention est fixé à 4 heures consécutives de prestation par jour et par agent.

Les prestations ponctuelles peuvent être commandées seules ou dans le cadre d'un cadre d'une convention client en complément de prestations récurrentes.

En dessous de ce minimum, le prestataire est libre d'accepter ou de refuser d'exécuter la prestation.

3.1.1.3 Interventions urgentes

L'utilisateur peut en cas d'urgence et uniquement si le prestataire exécute sur le site des prestations récurrentes, effectuer une demande d'intervention urgente afin de permettre une intervention rapide du Prestataire sur le site.

La demande d'intervention d'urgence peut avoir pour objet une ou plusieurs prestations ponctuelles.

A cet effet, l'UGAP donne délégation au bénéficiaire pour adresser directement au prestataire, la demande d'intervention d'urgence, en annexe 2 aux présentes CGE, par télécopie ou courrier électronique.

Le prestataire dispose d'un délai d'intervention maximal de 2 heures à compter de la réception de la commande.

3.1.2 Liste des prestations de sécurité humaine

La liste des prestations figurant en annexe 1 des CGE est commune aux prestations récurrentes et aux prestations ponctuelles. Les missions et les compétences nécessaires à la réalisation de ces prestations sont décrites en annexe 1 des présentes CGE.

Le terme « œuvrant » signifie exerçant des prestations d'encadrement en complément des prestations de sécurité humaine.

Le terme « non œuvrant » signifie exerçant exclusivement des prestations d'encadrement.

Le dimensionnement géographique du ou des sites sur lesquels s'effectuent les prestations de sécurité humaine, la volumétrie des dites prestations et pour certains sites leur complexité peuvent rendre nécessaires l'organisation de prestations d'encadrement et de coordination dédiées.

3.1.3 Fournitures associées

En complément des prestations de sécurité humaine, le prestataire propose des matériels destinés à équiper les agents et le site de l'utilisateur.

Liste des matériels :

- Portatif radio (compatible avec base)
- Portatif radio (compatible avec base - batterie supplémentaire, kit oreillette et micro-cravate inclus)
- Base radio avec afficheur pour PTI (sans transmetteur, sans abonnement télésurveillance)
- Base radio avec afficheur pour PTI (transmetteur téléphonique inclus/abonnement télésurveillance inclus)
- Portatif radio équipé PTI (compatible avec base)

- Portatif radio équipé PTI (compatible avec base - batterie supplémentaire, kit oreillette et micro-cravate inclus)
- Relais radio
- Téléphone GSM (terminal et abonnement inclus)
- Téléphone GSM équipé PTI (terminal, abonnements GSM et télésurveillance inclus)
- Contrôleur de ronde en temps différé (lecteurs de pointeaux et imprimante inclus)
- Point de contrôle pour contrôleur de ronde
- Magnétomètre
- Lampe Torche
- Main courante électronique (PC équipé + logiciel + imprimante et consommables (cartouches d'encre) inclus)
- Mise à disposition d'un véhicule dédié exclusivement au site de l'utilisateur
- Mise à disposition d'un véhicule avec grille de séparation pour chien dédié exclusivement au site de l'utilisateur

La mise à disposition d'un véhicule correspond à un véhicule de catégorie B, kilométrage illimité, carburant, entretien et assurance inclus.

Une prestation d'installation et mise en place d'un relais radio afin d'améliorer la propagation des ondes radio peut-être rendu nécessaire. Toutefois, cette prestation à laquelle le matériel est associé n'est commandée qu'une seule fois pendant toute la durée d'exécution de la prestation.

3.1.4 Les horaires et jours d'intervention

Les horaires et les jours d'intervention ci-après sont communs aux prestations récurrentes, aux prestations ponctuelles et aux interventions d'urgence.

Les jours et plages horaires d'intervention (pour les prestations récurrentes et pour les prestations ponctuelles) sont déterminés d'un commun accord entre le prestataire et l'utilisateur avant le démarrage des prestations sur site, selon le tableau suivant :

Horaires d'intervention heure de jour	6h – 21h
Horaires d'intervention heure de nuit	21h – 6 h
Jours d'intervention	du lundi au samedi : jours ouvrés
	du lundi au samedi : jours fériés
	dimanche ouvrés
	dimanche fériés

Sont considérés comme jours fériés les jours s'appliquant au bénéficiaire.

L'usager informe le prestataire dès la visite de site des jours de fermeture du ou de ses bâtiments. Ces jours de fermeture doivent être inférieurs à une période de 2 mois sur la durée annuelle du bon de commande annuel de prestations récurrentes.

L'EPD tient compte de ces jours de fermeture, pendant lesquels aucune prestation récurrente n'est effectuée.

3.2 Prestations de télésurveillance

3.2.1 Périmètre des prestations

La télésurveillance consiste à effectuer à distance une surveillance audio et/ou vidéo d'un site à partir du PC de télésurveillance du prestataire. La mise en œuvre de la prestation nécessite un équipement technique du site surveillé, connecté à un dispositif de transmission permettant le traitement des informations et notamment les alarmes intrusion, incendie et technique.

Le déclenchement d'alarme est suivi d'une levée de doute vidéo et/ou d'une intervention physique sur site.

Les prestations de télésurveillance s'effectuent sur une période de 12 mois. Elles peuvent être commandées seules ou en complément des prestations de sécurité humaine récurrentes.

Ces prestations sont également destinées aux bénéficiaires dont les sites sont équipés de caméras de vidéo-protection et pour lesquels un report de la surveillance de leur site sur le PC de télésurveillance du prestataire est souhaité.

Le premier mois comprend la prise en charge de la prestation et le reparamétrage du transmetteur le cas échéant. Ces prestations ne sont commandées qu'une fois, le mois d'ouverture, pour la durée totale de la convention ou de l'EPD annuel si la prestation de télésurveillance est commandée seule.

Les informations d'alarmes reçues par le PC de télésurveillance sont relatives à :

- la surveillance des alarmes intrusion
- la surveillance des alarmes incendie
- la surveillance des alarmes techniques
- la surveillance des alarmes PTI (protection du travailleur isolé)

Le report des alarmes PTI ne concerne que les PTI du bénéficiaire.

Descriptif des prestations de télésurveillance:

La prestation de « base » comprend les services suivants :

- le traitement des alarmes anti-intrusion (quel que soit le nombre de points de détection)
- un test de ligne cyclique par 24 heures pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de transmission (détecter une rupture de liaison téléphonique, une panne du transmetteur)
- la détection du défaut de secteur de l'installation d'alarmes
- la détection du défaut de la batterie de secours de l'installation d'alarmes
- l'autoprotection de la centrale d'alarmes et de ses capteurs
- la transmission des mises en service et hors service de la centrale (sans gestion horaire)

Prestations complémentaires pouvant être commandées en plus:

- Gestion des plages horaires comprenant le contrôle des mises en service et des mises hors service.
- Augmentation des tests des lignes jusqu'à 3 fois / jour (le forfait de base prévoit 1 test / 24h).
- Reporting mensuel.
- Supervision de la ligne téléphonique.
- Abonnement au réseau d'intervention avec gestion des moyens d'accès (clefs, badges...).
- Abonnement au réseau d'intervention sans gestion des moyens d'accès (clefs, badges...).(permet de bénéficier à tout moment de la structure d'intervention ayant connaissance du site et assurant la gestion des consignes du bénéficiaire (élaboration et mise à jour) pour les interventions sur sites et la gestion des moyens d'accès).
- Prise en charge correspondant à l'ouverture de la prestation (prise en compte des renseignements et caractéristiques techniques, paramétrage du site dans le logiciel d'exploitation du PC de télésurveillance et réception technique du site, rédaction et saisie des consignes).
- Reparamétrage du transmetteur (sous réserve que celui-ci ne soit pas verrouillé).
- Levée de doute vidéo (consultation à distance des caméras d'un site suite à la réception d'une alarme au PC de télésurveillance) effectuée par tranche de 5 caméras sur la base des consignes du bénéficiaire.
- Gestion de ronde vidéo (consultation à distance des caméras d'un site) effectuée par tranche de 5 caméras.

La mise en place de prestations ponctuelles de sécurité humaine peut être rendue nécessaire à la suite de l'intervention de levée de doute afin d'assurer la sécurité du site.

L'intervention de levée de doute sur site, consiste en une intervention ponctuelle et physique sur le site, suite à la détection d'une anomalie sur la base des informations reçues (détection intrusion, incendie et technique) par la télésurveillance, afin de réaliser une vérification conformément à l'application des consignes préalablement définies et validées avec l'utilisateur dans le registre de consignes mentionné à l'article 8.1 des présentes CGE et de rendre compte de la situation.

Le prestataire dispose d'un délai d'une heure pour intervenir sur le site de l'utilisateur à compter du déclenchement de l'alarme.

3.2.2 Les pré-requis techniques :

La mise en œuvre des prestations de télésurveillance est conditionnée par les pré-requis techniques du bénéficiaire listés ci-dessous :

- installation d'alarmes gérées par une centrale,
- présence du transmetteur téléphonique digital,
- ligne téléphonique dédiée à la télésurveillance.

La mise en œuvre des prestations de télésurveillance intégrant un système vidéo est conditionnée par les pré-requis techniques du bénéficiaire listés ci-dessous :

- installation vidéo centralisée sur un stockeur,
- ligne ADSL IP fixe dédiée.

Les prestations de télésurveillance sont réalisées sous réserve de compatibilité des protocoles du prestataire en place au niveau des frontaux de réception du PC de télésurveillance.

Certification :

La station de télésurveillance du prestataire est conforme au règlement de certification APSAD R31 (et son annexe APSAD P3) ou équivalent.

ARTICLE 4- PRIX DES PRESTATIONS

4.1 Prix des prestations de sécurité humaine

Les prix proposés pour l'ensemble des prestations listées en annexe 1 des présentes CGE s'entendent comme étant composés à hauteur de 80% de masse salariale et comprennent les frais supportés par le Prestataire pour réaliser ces prestations notamment : tenues des agents, transport des agents jusqu'au lieu d'exécution des prestations, assurances, formation initiale sur site et formation continue des agents, planification des agents, outils de suivi, contrôle qualité et réunions de suivi.

Lorsque la prestation de sécurité humaine n'a pas une durée totale en heures entières, le prix est calculé au prorata temporis par tranche d'un quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.

Le prix des fournitures associés aux prestations de sécurité humaine comprend la mise à disposition du matériel et sa maintenance ou son remplacement en cas de défectuosité selon les modalités décrites à l'article 7.2.2 des présentes CGE.

4.2 Prix des prestations de télésurveillance

Le prix de la prestation de « base » comprend les services suivants :

- le traitement des alarmes anti-intrusion (quel que soit le nombre de points de détection)
- un test de ligne cyclique par 24 heures pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de transmission (détecter une rupture de liaison téléphonique, une panne du transmetteur)
- la détection du défaut de secteur de l'installation d'alarmes
- la détection du défaut de la batterie de secours de l'installation d'alarmes
- l'autoprotection de la centrale d'alarmes et de ses capteurs
- la transmission des mises en service et hors service de la centrale (sans gestion horaire)

Les prix des prestations de télésurveillance s'entendent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les prestations concernant la gestion des alarmes incendie, des alarmes techniques et des alarmes PTI s'expriment en surcoût global par rapport au forfait de base (quel que soit le nombre de points).

Le coût du forfait de télésurveillance n'inclut pas l'abonnement téléphonique et le coût des communications téléphoniques suite à la transmission d'une information au PC de télésurveillance.

Les forfaits mensuels (abonnements), qu'il s'agisse de prestations de base ou de prestations complémentaires, commençant ou s'arrêtant en cours de mois sont dus pour le mois entier.

ARTICLE 5- MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

5.1 Etapes préalables à la passation de commande

5.1.1 Expression du besoin

L'usager se tient à la disposition du prestataire afin d'effectuer une visite des locaux, objet des prestations avant la réalisation de l'EPD.

L'EPD est établi sur la base des éléments suivants :

- le questionnaire d'évaluation des besoins,
- les éléments relatifs à la reprise du personnel.

Le questionnaire d'évaluation des besoins est renseigné par le représentant de l'UGAP en collaboration avec l'usager et le prestataire.

En cas de reprise de personnel, l'utilisateur remet l'ensemble des éléments dont il dispose permettant de quantifier celle-ci. Toutefois, le prestataire effectue toutes les démarches nécessaires auprès du prestataire sortant pour obtenir les informations relatives à la reprise du personnel dans les conditions prévues par l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel dans le secteur de la prévention et de la sécurité.

A cet effet, l'utilisateur fournit à l'UGAP, les éléments suivants :

Dans le cadre de la sécurité humaine :

- L'adresse du ou des sites, objet de la prestation ;
- ses consignes ;
- les interlocuteurs auxquels rendre compte et leurs coordonnées ;
- le plan du site concerné ;
- le descriptif détaillé des équipements de sécurité (systèmes de détection incendie, intrusion, contrôles d'accès) ;
- le descriptif de l'environnement du site ;
- la liste des activités sur le site ;
- la liste des zones à risques ;
- le cas échéant, le classement du site de tout ou partie en zone protégée ou réservée (produire copie de la décision) ;
- les modalités d'établissement des autorisations d'accès établies conformément à la législation en vigueur, lorsque des prestations doivent être effectuées en zone protégée ou en zone réservée.
- le règlement intérieur du site et le cas échéant, le(s) document(s) réglementaires applicables sur le(s) site(s) du bénéficiaire et relatif(s) aux mesures de sécurité s'imposant aux entreprises extérieures effectuant des prestations de service sur le(s) site(s) du bénéficiaire.

Dans le cadre de la télésurveillance, l'utilisateur remet si possible en plus des éléments listés ci-dessus les éléments suivants :

- le nombre de personnes travaillant dans les locaux ;
 - le flux de visiteurs ;
 - les horaires de travail ;
 - le code maître du transmetteur ;
 - le protocole des matériels de télésurveillance et le cas échéant de vidéosurveillance
- la liste des installations techniques (chaufferie, ascenseurs, transformateurs, stockage de produits dangereux, installations de détection incendie, de télécommandes des portes, de vidéotransmission...)
- ses consignes en cas d'alerte

L'envoi du questionnaire par l'UGAP au prestataire déclenche le délai de réalisation de la proposition financière sous réserve de la transmission par l'utilisateur des éléments relatifs à la reprise du personnel dont il dispose (nom du Prestataire sortant, nombre d'agents, etc...) ainsi que du délai nécessaire au prestataire pour l'obtention des éléments relatifs à la reprise du personnel.

5.1.2 La réalisation de l'EPD « UGAP »

Les éléments recueillis à l'étape précédente permettent la réalisation de l'état préparatoire au devis(EPD) par site adressé par l'UGAP pour validation de l'utilisateur.

Sauf modification de la part de l'utilisateur, et sous réserve de la complétude des informations relatives à la reprise du personnel, le délai de remise de l'EPD à l'utilisateur, à compter de la remise du questionnaire d'évaluation des besoins, est de :

- 15 jours pour les mono-sites,
- 21 jours pour les multi-sites.

Il comprend notamment les renseignements suivants :

Pour les prestations de sécurité humaine, les éléments suivants figurent sur l'EPD :

- le nom du bénéficiaire et l'adresse du site concerné ;
- la période d'exécution de la prestation intégrant le cas échéant, les périodes de fermeture ;
- les plages horaires d'intervention et la répartition jours ouvrés et fériés ;

- la désignation des prestations à effectuer ;
- le nombre total de prestations à effectuer sur le site;
- le nombre total de matériels affecté au site et leur intitulé.

Pour les prestations de télésurveillance, les éléments suivants figurent sur l'EPD :

- le nom du bénéficiaire et l'adresse du site concerné ;
- la période d'exécution de la prestation ;
- les différents types de prestations à exécuter sur le site ;
- les options éventuelles (surcoût au forfait de base) ;
- l'habilitation du prestataire à intervenir sur le site pour les levées de doute.

Cet EPD est accompagné le cas échéant, d'un mémoire technique, en fonction de l'importance du site et/ou de la complexité des prestations à réaliser.

Le mémoire technique précise notamment les points suivants :

- présentation succincte du prestataire,
- la liste des qualifications des personnels nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- les moyens matériels mis à disposition ;
- le planning global reprenant les heures d'intervention nécessaires à la réalisation de la prestation ainsi que la fréquence de mise à jour des plannings (mensuelle, hebdomadaire, journalière)
- le personnel d'encadrement en charge du site ;
- une présentation de la méthode de suivi et de contrôle de la prestation.

NB : - pour la première année de la convention, les différentes étapes figurant au 5.1.1 et 5.1.2 du présent article sont réalisées préalablement à la signature de la convention.

- pour les deuxième et troisième années de la convention, les différentes étapes figurant au 5.1.1 et 5.1.2 du présent article sont réalisées dans les 3 mois avant la fin de la période de référence.

5.2 Etablissement des commandes

5.2.1 Modalités générales

Les commandes sont établies, par site, dans les conditions définies à l'article 3 des conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP.

La commande de l'utilisateur est adressée à l'UGAP et comporte au moins les renseignements suivants :

Pour les prestations récurrentes :

- l'identification de l'utilisateur avec indication du code usager,
- les références de l'EPD,
- le numéro et la date de la commande,
- l'adresse du (des) site(s) objet des prestations,
- la période d'exécution des prestations : mois concernés,
- une ligne par type de prestation qui reprend la nature de la prestation demandée (prestation récurrente),
- le volume horaire total de la prestation (nombre total d'heures de prestation commandée pour le mois concerné),
- le coût horaire en euros HT de la prestation et le prix total hors taxe pour le volume total de la prestation,
- le taux et le montant des taxes applicables,
- le montant HT total,
- le montant TTC total.

Pour les prestations ponctuelles :

- l'identification de l'utilisateur avec indication du code usager,
- les références de l'EPD,

- le numéro et la date de la commande,
- l'adresse du (des) site(s) objet des prestations,
 - - la période d'exécution des prestations: date de début et date de fin des prestations,
 - - une ligne par type de prestation qui reprend la nature de la prestation demandée (prestation ponctuelle), le volume horaire total de la prestation (nombre total d'heures de prestation commandée pour le mois concerné), le coût horaire en euros HT de la prestation et le prix total hors taxe pour le volume total de la prestation,
 - - le taux et le montant des taxes applicables,
 - - le montant HT total,
 - - le montant TTC total.

Pour les prestations de télésurveillance

- Les prestations de télésurveillance font l'objet d'une commande annuelle.
-
- Chaque commande contient les indications suivantes :
-
- l'identification de l'utilisateur avec indication du code usager,
- les références de l'EPD,
- le numéro et la date de la commande,
- l'adresse du (des) site(s) objet des prestations,
 - - la période d'exécution des prestations de télésurveillance : date de début et date de fin des prestations,
 - - **le cas échéant, l'habilitation du prestataire afin d'effectuer les levées de doute sur le site de l'utilisateur et les prestations ponctuelles de sécurité humaine y afférentes.**
 - - une ligne par type de prestation qui reprend la nature de la prestation demandée, le prix unitaire ou forfaitaire en euros HT de la prestation et le prix total hors taxe pour le volume total de la prestation,
 - - le taux et le montant des taxes applicables,
 - - le montant HT total,
 - - le montant TTC total.

Au démarrage de la convention, les délais de mise en place des prestations, à compter de la notification du bon de commande par l'UGAP au prestataire, sont les suivantes :

- pour les prestations de sécurité humaine récurrentes et dans le cas de reprise de personnel : 60 jours
- pour des prestations de sécurité humaine récurrentes sans reprise de personnel et des prestations ponctuelles: 30 jours.
- pour des prestations ponctuelles (hors intervention d'urgence) venant en complément de prestations récurrentes : 48 heures
- pour les prestations de télésurveillance : 30 jours

5.2.2 La demande d'intervention d'urgence

L'utilisateur transmet la demande d'intervention d'urgence directement au prestataire par télécopie ou par remise en main propre contre récépissé adressée au responsable sur site du prestataire, seul mandaté à valider cette intervention.

Cette demande doit être adressée par l'utilisateur en utilisant le modèle figurant en annexe 2 des présentes CGE.

Le prestataire dispose d'un délai de deux heures pour intervenir sur le site du bénéficiaire à compter de la réception de la demande d'intervention de prestations ponctuelles.

5.2.3 Les prestations de « levée de doute physique sur site » et de prestations ponctuelles associées

-
- L'utilisateur peut demander/habiller l'intervention du prestataire afin d'effectuer les levées de doute sur site.
-
- Cette habilitation de l'utilisateur figure dans l'EPD ou dans tous autres documents signés par un représentant de l'utilisateur, un représentant du prestataire et l'UGAP.
-
- A défaut d'habilitation préalable à la demande de l'utilisateur, le prestataire n'effectue aucune levée de doute physique sur site ou de prestations ponctuelles associées.
-

- Cette demande/habilitation figure dans la commande de prestations de télésurveillance adressé par l'UGAP au prestataire.
-
- Suite à la détection d'un événement anormal et du déclenchement d'une alerte (déclenchement d'une alarme), le prestataire intervient sur le site de l'utilisateur pour effectuer une levée de doute et détermine la nature de l'incident détecté.
- Le délai d'intervention maximum pour levée de doute est de 1 heure à compter de la réception de la demande d'intervention par le prestataire.
-
- A la suite de cette intervention, lorsque la sécurité du site l'exige, le prestataire peut être amené à mettre en place une prestation de sécurité humaine ponctuelle dont la durée ne peut pas être inférieure à une heure de prestation.
-
- Par définition, cette intervention et le cas échéant la prestation de sécurité humaine qui s'en suit ne sont pas prévisibles.
-
- **L'information de l'UGAP à la suite des interventions de levée de doute**
-
- Dans les 15 jours suivants la fin de l'intervention, le prestataire adresse à son interlocuteur Ugap :
 - le nom du bénéficiaire et l'adresse du site concerné par l'intervention
 - le rapport d'événements correspondant
- **Commande pour prestation de « levée de doute » et prestation ponctuelle de sécurité humaine associée**
- Après vérification auprès de l'utilisateur, le correspondant UGAP émet un constat d'intervention valant bon de commande comprenant :
 - l'intervention de levée de doute dans les conditions de prix figurant en annexe à l'EPD.
 - le cas échéant, la prestation de sécurité humaine ponctuelle, en précisant le volume horaire total de la prestation (nombre total d'heures de prestation réalisé), le coût horaire en euros HT de la prestation –
 - le taux et le montant des taxes applicables,
 - le montant HT total,
 - le montant TTC total.

5.3 Modification/annulation de commandes

5.3.1 Modalités générales

Toute commande peut faire l'objet d'une demande de modification ou d'annulation par l'utilisateur. Cette demande de modification ou d'annulation doit être adressée au service commercial de l'UGAP par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

La demande de modification des prestations doit être effectuée par l'utilisateur au moins 75 jours avant la prise d'effet de la modification pour les prestations récurrentes, ramené à 30 jours pour les prestations ponctuelles.

La proposition du prestataire comportant les modifications souhaitées par l'utilisateur doit être validée par ce dernier au plus tard 45 jours avant la prise d'effet de la modification pour les prestations récurrentes, ramené à 15 jours pour les prestations ponctuelles.

Toute demande d'annulation totale ou partielle des prestations doit être effectuée au moins 105 jours avant la prise d'effet de l'annulation pour les prestations récurrentes, ramené à 45 jours pour les prestations ponctuelles.

Lorsque la modification ou l'annulation est demandée par l'utilisateur, sans faute du prestataire, les frais en découlant et notamment tous les dédommagements auxquels le prestataire pourrait prétendre ou qui lui seraient alloués par décision de justice sont à sa charge.

5.3.2 Ajout d'un bâtiment sur un même site, sans reprise du personnel

L'utilisateur est tenu d'informer l'UGAP et le prestataire au minimum 30 jours calendaires avant la date envisagée par l'utilisateur de démarrage des prestations du nouveau bâtiment.

L'ajout d'un nouveau bâtiment en cours d'exécution de la convention et dans les conditions définies au présent article, ne peut être réalisé que si le nouveau bâtiment se situe sur le même site que les bâtiments objet de la convention et uniquement en l'absence de reprise du personnel.

Le prestataire, l'utilisateur et le cas échéant, l'UGAP, définissent les modalités d'exécution des prestations souhaitées par l'utilisateur après la réalisation d'une visite du ou des bâtiment(s) concernés.

L'UGAP transmet l'EPD correspondant à l'utilisateur. Le délai de mise en place des prestations est de 30 jours à compter de la réception de la commande de l'utilisateur.

ARTICLE 6- REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS

Les prix de facturation sont ceux en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande de l'utilisateur.

Ils ne sont susceptibles d'aucune variation pendant toute la durée d'exécution de chaque commande sous réserve d'une éventuelle modification dans les conditions définies à l'article 5.3 des présentes CGE.

A titre d'information, il est précisé que les prix du marché (prix des prestations et des fournitures associés) conclu par l'UGAP avec le prestataire font l'objet d'une révision le 30 juin de chaque année de la durée du marché.

S'agissant du prix des prestations de sécurité humaine, les prix seront révisés par application de la formule suivante :

Les prix des prestations sont révisés par référence aux variations de l'indice suivant, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques - INSEE (site : www.insee.fr) :

S : indice de prix de production des services aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête – Service de sécurité privée n.c transports de fonds – identifiant FB0D 801001005T, lu dès sa première publication.

Le calcul de la variation des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0.20 + 0.80 (S.f/S.i)]$$

dans laquelle :

P = Prix de règlement (révisé) en euros hors taxes,

P₀ = Prix initial de l'accord-cadre en euros hors taxes pour la première révision, puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente.

S.i = Valeur initiale de l'indice

S.f = Valeur finale de l'indice

La valeur initiale (S.i) est égale, pour la première révision, à celle de l'indice publié à la date d'établissement des prix puis, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

La valeur finale (S.f) est égale à celle du dernier indice publié 30 jours calendaires avant la date de la révision des prix.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date d'effet de la révision. Ils s'appliquent aux bons de commande émis à compter de leur entrée en vigueur.

Les prix révisés ne varient plus jusqu'au 30 juin de l'année suivante, date à laquelle ils font l'objet d'une nouvelle révision.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Mise en place des prestations sur le site

7.1.1 Responsable(s) de site de l'utilisateur

L'utilisateur désigne un ou plusieurs responsable(s) de site, chargé(s) du suivi des prestations.

Le responsable de site doit notamment être joignable pour vérifier l'exécution des prestations sur chaque site et être habilité à signer tout document, notamment ceux relatifs aux opérations de vérification et admission précisées à l'article 9 des présentes CGE.

7.1.2 Réunion préparatoire à la mise en place des prestations sur site

Une réunion est organisée avant le démarrage des prestations entre l'utilisateur, le prestataire et un représentant de l'UGAP afin de prévoir l'organisation du déroulement des prestations et la présentation :

- des interlocuteurs,
- du planning annuel des réunions de coordination,
- du planning annuel des contrôles contradictoires, le cas échéant,
- le matériel mis à disposition
- des prestations devant être effectuées (récurrentes et ponctuelles),
- des obligations et responsabilités de chacune des parties.

Le démarrage des prestations est effectué par le prestataire en présence du représentant de l'utilisateur.

7.1.3 Etat des lieux

Avant tout début d'exécution des prestations, le prestataire et l'utilisateur effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de déterminer les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques professionnels en application de l'article R 4512-2 et suivants du code du travail.

Les observations faisant suite à cette inspection sont consignées dans un procès-verbal d'inspection préalable des locaux » établi par l'utilisateur et signé par l'utilisateur et le prestataire.

7.1.4 Mesures de sécurité – plan de prévention

Le prestataire et l'utilisateur établissent le cas échéant, un plan de prévention, en application des dispositions de l'article 4512-7 du code du travail et des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux.

Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- assurer la coordination générale des mesures de prévention,
- alerter le représentant du prestataire lorsqu'il est informé d'un danger grave mettant en cause la sécurité d'un des salariés du prestataire,
- veiller que le prestataire donne à son personnel les instructions appropriées aux risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels de l'utilisateur et ceux du prestataire,
- lorsque les conditions définies par le code du travail sont remplies, établir par écrit et signer conjointement avec le prestataire un plan de prévention avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le prestataire doit, en outre, respecter ses obligations en matière de protection des travailleurs isolés et notamment prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru dans les plus brefs délais.

7.1.5 Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail

Le prestataire s'engage à remettre à l'utilisateur une liste nominative du personnel affecté à l'exécution des prestations sur le site de l'utilisateur ainsi que le nom, la qualité et les coordonnées du personnel d'encadrement sur site.

Conformément à l'article D8254-2 du code du travail, le prestataire remet également à l'utilisateur, avant tout début d'exécution des prestations, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet de la convention.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité,
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'utilisateur en informe son correspondant UGAP, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception.

7.1.6 Formation du personnel

Formation du personnel

Le prestataire et ses agents intervenant dans le cadre des présentes CGE disposent des agréments prévus par les articles L.612-6 et suivants du code de la sécurité intérieure

Le prestataire prend toutes les dispositions en termes de formation du personnel afin que celui-ci soit prêt à prendre ses fonctions le jour du démarrage des prestations.

A la demande du bénéficiaire, le Prestataire est à même de produire les justifications d'usage en terme de qualifications et des formations des personnels affectés sur le site.

Formation sur site

Préalablement au démarrage des prestations, chaque agent du prestataire intervenant sur le site de l'utilisateur ainsi que tout nouvel agent intervenant en cours d'exécution de l'EPD annuel doit avoir effectué une formation au site.

Les formations effectuées sont déclarées dans la main courante et donnent lieu à une validation conjointe du prestataire et de l'utilisateur.

La non réalisation de ces formations dans un délai de 7 jours après le démarrage des prestations génère un constat d'anomalie unilatéral envoyé par l'utilisateur à l'UGAP déclenchant l'application d'une indemnité.

Formation continue :

En cours d'exécution des prestations, les formations continues ainsi que les recyclages sont pris en charge par le prestataire.

Le planning de formation des agents est transmis périodiquement à l'utilisateur.

7.2 Organisation des prestations sur le site

7.2.1 Le personnel

Comportement du personnel

Les personnels du prestataire font preuve de réactivité, de rigueur et de discrétion et observent une neutralité constante vis-à-vis des faits observés, dans l'exercice de leur fonction.

Ils respectent le règlement intérieur des sites sur lesquels ils assurent une prestation de sécurité.

L'emploi, à but personnel, des matériels de l'utilisateur (téléphones, ordinateurs...) par les personnels du prestataire est interdit.

Toute activité ou attitude des personnels du prestataire en inadéquation avec la nature de la prestation est strictement interdite.

Le prestataire veille à ce que son personnel respecte les dispositions décrites dans les présentes CGE..

L'utilisateur se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux et de demander le remplacement du personnel en cas de violence verbal et physique.

Tenue vestimentaire du personnel

Le port de la tenue par les personnels du prestataire est obligatoire. Cette tenue doit être adaptée à la fonction de l'agent et ne pas prêter à confusion avec les uniformes des forces de l'ordre ou des services de secours.

Le prestataire dote également son personnel de tout équipement de protection individuelle prescrit par la législation en vigueur en fonction de la nature des tâches à réaliser.

Le prestataire veille à ce que les tenues fournies soient portées de manières appropriées et entretenues de façon régulière.

Le personnel du prestataire doit pouvoir être identifié en permanence au moyen d'un badge ou d'une carte professionnelle comportant l'identité de l'agent, sa qualification et la raison sociale du prestataire.

L'utilisateur se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout personnel n'étant pas vêtu de sa tenue de travail.

7.2.2 Le matériel et les locaux

Matériel mis à disposition par le prestataire

Le prestataire assure la maintenance et l'entretien du matériel qu'il fournit. Il doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.

En cas de défectuosité générant une dégradation des prestations, le Prestataire s'engage à assurer gratuitement la réparation du matériel ou son remplacement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date à laquelle le dysfonctionnement a été relevé sur la main courante.

Au-delà de ce délai si les actions n'ont pas été mises en œuvre par le Prestataire, l'utilisateur établira un constat d'anomalie conformément à l'article 9 des présentes CGE.

Les véhicules dédiés exclusivement au site de l'utilisateur portent de façon apparente le sigle représentant la raison sociale du Prestataire.

En cas de panne du véhicule, le prestataire s'engage à effectuer la réparation ou le remplacement de celui-ci dans les plus brefs délais et à assurer la continuité des prestations.

Matériel mis à disposition par l'utilisateur

Le prestataire est tenu de signaler à l'utilisateur les défectuosités constatées.

En cas de perte et de dommages causés par un usage irrationnel des matériels dans le cadre de l'accomplissement des prestations et quand la responsabilité du prestataire est mise en cause, les frais de remise en état et de remplacement sont à sa charge.

Clés et badges

L'utilisateur dote le prestataire de clés et/ou de badges en quantité suffisante. Un récépissé est établi et signé par le prestataire et l'utilisateur.

En cas de perte ou vol de clefs, imputable au personnel du prestataire, celui-ci s'engage à remplacer les serrures des portes donnant exclusivement sur la voie publique par des serrures de même type.

Pour les accès ne donnant pas sur la voie publique, le prestataire avise aussitôt l'utilisateur des clefs et/ou badges manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au prestataire au tarif en vigueur.

En fin de convention ou à la fin de l'exécution des prestations, le prestataire est tenu de remettre à l'utilisateur les clés et/ou les badges confiés pour l'exécution de la prestation.

Locaux à disposition du prestataire

L'utilisateur met à disposition du prestataire des locaux chauffés, fermant à clefs permettant aux agents :

- d'entreposer leurs effets personnels en toute sécurité
- de pouvoir se vêtir et se dévêtir
- de disposer des conditions d'hygiène adaptées (point d'eau, sanitaires)
- de disposer d'une zone vie comprenant notamment un équipement composé d'un frigidaire et d'un micro-onde
- pour les agents cynophiles, de disposer du matériel nécessaires à l'élimination des déjections canines.

Un état des lieux d'entrée et de sortie des locaux est effectué et signé par l'utilisateur et le prestataire.

Le prestataire est tenu de maintenir l'ensemble des locaux en bon état de propreté et de fonctionnement. Il doit signaler rapidement toutes dégradations qu'il pourrait constater. L'entretien et le nettoyage courant de ces locaux est à la charge de l'utilisateur.

7.2.3 Transmission des plannings

Le prestataire communique mensuellement les plannings selon le mode de transmission défini avec l'utilisateur. L'UGAP se réserve la possibilité d'obtenir une copie de ces plannings mensuels pour vérification.

7.3 Dispositions relatives au personnel

7.3.1 Liste nominative de personnel et conditions d'accès

Le prestataire remet à l'utilisateur, avant le début d'exécution des prestations, et au plus tard dans les cinq jours suivant le commencement des prestations, une liste nominative du personnel affecté à l'exécution des prestations sur le(s) site(s) de l'utilisateur.

Cette liste est accompagnée d'une copie de l'agrément préfectoral et/ou de la copie de la carte professionnelle de chaque personnel concerné.

Cette liste est tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si une personne cesse ou commence son travail. Cette information est inscrite dans la main courante (article 8.1 des présentes CGE) au plus tard dans les cinq jours suivant la modification.

Le prestataire réunit les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations à exécuter. Le personnel est encadré par des agents en quantité suffisante et ayant la qualification requise.

L'utilisateur peut refuser l'accès des locaux des personnels ne figurant pas sur la liste nominative.

7.3.2 Confidentialité

Le prestataire, ses salariés ainsi que ses éventuels sous-traitants s'engagent à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations prévues par la convention.

7.3.3 Pouvoir de direction et de contrôle du personnel exécutant les prestations

Le prestataire conserve le pouvoir de direction et de contrôle sur le personnel affecté aux prestations sur le site de l'utilisateur.

En conséquence, l'utilisateur s'engage à ne pas exercer de pouvoir direct sur le personnel du prestataire pendant toute la durée d'exécution des prestations et à contacter son interlocuteur UGAP pour toute insatisfaction concernant le personnel du prestataire.

7.3.4 Continuité de service

En cas d'absence d'un des agents en charge d'une des prestations prévues au marché, le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les deux heures suivant l'heure prévue de démarrage des prestations.

En cas d'arrêt de travail de son personnel (plusieurs agents sur un même site), le titulaire est tenu d'assurer la continuité de la prestation.

7-4 Plan de progrès

Dans le cadre des conventions conclues pour une durée de deux ou de trois ans, l'utilisateur bénéficie d'un plan de progrès établi dans les conditions définies ci-dessous.

Le prestataire propose à l'utilisateur un plan de progrès organisationnel, social, qualitatif et environnemental. Le prestataire y précise les axes de progrès possibles, les indicateurs de mesure, la quantification des gains potentiels, ainsi qu'un planning de mise en œuvre des actions pouvant engendrer ces progrès.

De manière générale, le prestataire s'engage à :

- accroître la satisfaction des usagers du bénéficiaire,
- fournir des prestations de qualité permanente dans le respect du service attendu par l'utilisateur,
- améliorer en permanence les aspects sécurité, qualité et environnement liés à la réalisation des prestations,
- faire profiter l'utilisateur de tous les progrès de la technique, ainsi que de toutes les améliorations possibles en terme de méthodes, d'organisation, de matériaux et d'outillages mis en œuvre lors de l'exécution des prestations.

La 1ère année d'exécution des prestations sur le(s) site(s) est considérée comme une année d'appréhension et de connaissance du site (du ou des bâtiments) objet de la convention.

Le prestataire doit cependant, dans un délai maximum de 6 mois à compter du démarrage des prestations, faire à l'utilisateur, une proposition de plan de progrès pour la deuxième année qui est ajustée et validée par l'utilisateur dans les trois mois de la fin de la première année d'exécution des prestations sur le(s) site(s).

Les actions de progrès et les gains qui en résultent sont constatés conjointement par l'utilisateur, le prestataire et l'UGAP, le cas échéant, à l'occasion des réunions mensuelles de suivi.

A la fin de la 1ère année d'exécution des prestations sur le(s) site(s), à l'occasion de la réunion mensuelle de suivi, l'utilisateur et le prestataire valident conjointement les gains et/ou progrès envisagés pour la deuxième et troisième année et ce, avant la remise par le prestataire des modalités d'exécution des prestations de la deuxième année.

S'agissant de la 3ème année d'exécution des prestations sur le(s) site(s), le plan de progrès mis en œuvre la 2ème année fait l'objet d'un ajustement, le cas échéant, avant remise des modalités d'exécution des prestations de la 3ème année.

Les gains réalisés par la mise en œuvre du plan de progrès, sont partagés à part égale entre l'utilisateur et le prestataire.

En cours d'exécution, lorsque le prestataire est dans l'impossibilité de respecter le plan de progrès, du fait de l'UGAP, de l'utilisateur ou de tout autre élément extérieur, ne pouvant être connu du prestataire lors de la validation du plan de progrès (ex : hausses des charges sociales et taxes imposées), celui-ci peut être modifié à la baisse, à la hausse ou annulé, après validation par l'UGAP, en concertation avec l'utilisateur.

ARTICLE 8 – CONTROLES ET SUIVI DES PRESTATIONS

8.1 Les documents de consignation

Pendant toute la durée de la prestation, le prestataire met à disposition de l'utilisateur sur le site les documents suivants :

- registre de consignes : définissant entre autres les missions des agents de surveillance, les numéros d'urgence, les prises de service, les mesures en cas d'urgence et le cas échéant les consignes relatives à la télésurveillance.
- main courante, rapport de ronde, d'évènements ou d'anomalies : destinés à la consignation des événements survenus au cours de la prestation. L'intégralité des événements survenus au cours de la prestation y est notée.

Toute information concernant des modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel est inscrite dans la main courante au plus tard dans les 5 jours suivant la modification.

Ces documents sont consultables à tout moment par l'utilisateur et l'UGAP.

La main courante est la propriété du prestataire. Toutefois si ce dernier souhaite la retirer du lieu d'exécution de la prestation, il en avertit l'utilisateur 48 heures au préalable et lui en fournit une copie sur demande de l'utilisateur.

Dans le cadre de l'exécution des présentes CGE, le prestataire fournit sur demande de l'UGAP une copie des documents de consignation dans un délai de 48 heures.

Dans le cadre d'une prestation de télésurveillance, le rapport d'événements ou d'anomalies est à envoyer, au terme de chaque mois à l'utilisateur ou à tout moment s'il en fait la demande.

8.2 Procédures d'autocontrôle des prestations réalisées par le prestataire

Le Prestataire dans le cadre du suivi qualité des prestations, établit en accord avec l'utilisateur le mode opératoire des contrôles en précisant leur typologie, leur fréquence et les intervenants assurant ces contrôles.

Les contrôles réguliers et inopinés effectués sur le site d'exécution de la prestation sont déclarés sur la main courante et donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu adressé au bénéficiaire.

A l'issue de ces contrôles, le Prestataire engage les actions correctives nécessaires dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date à laquelle le dysfonctionnement a été constaté.

En l'absence de mise en œuvre d'actions correctives au-delà de ce délai, l'utilisateur établira un constat d'anomalie conformément à l'article 9 des présentes CGE.

8.3 Procédures de contrôles contradictoires qualité

L'UGAP se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles contradictoires sur le site de l'utilisateur selon les modalités suivantes :

- Soit ces contrôles sont effectués par l'intermédiaire de ses qualifiés services formés à la profession notamment sur l'établissement des devis, l'exécution des prestations et le respect des plannings annoncés. Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de compte-rendu et sont joints au constat d'anomalie le cas échéant conformément à l'article 9 des présentes CGE

- Soit l'UGAP se réserve la possibilité de faire appel à un organisme extérieur pour réaliser des contrôles portant sur la qualité et la conformité de la prestation.. Ces contrôles sont réalisés suivant une méthodologie établie par l'UGAP sur la base des obligations incombant au prestataire dans le cadre des présentes CGE.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de compte-rendu transmis à l'utilisateur, au prestataire et à l'UGAP.

Les résultats constatés peuvent générer l'application d'indemnités dans les conditions décrites à l'article 9 des présentes CGE.

8.4 Réunions de suivi dans le cadre de prestations récurrentes

Le prestataire organise au minimum trimestriellement, une réunion de suivi à laquelle participe l'utilisateur et l'UGAP afin de réaliser un bilan qualitatif de la prestation et de mettre en place les axes d'améliorations éventuelles. Le prestataire fournit à cette occasion un rapport d'activités (tableau de bord, indicateurs de performance).

Le planning et les participants à ces réunions sont déterminés d'un commun accord avec l'utilisateur. Elles donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu validé conjointement par l'utilisateur, le prestataire et l'UGAP.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 Constat d'anomalie et admission des prestations

En cas d'insatisfaction, l'utilisateur peut établir un constat d'anomalies :

- à l'issue de chaque période mensuelle dans le cadre de prestations récurrentes

- à l'issue de la prestation dans le cadre de prestations ponctuelles.

Pour ce faire, l'utilisateur renseigne et signe conjointement avec le prestataire le constat d'anomalies du déroulement des prestations figurant en annexe 3 des présentes CGE.

Il appartient au prestataire de mentionner sur le constat d'anomalie les éventuels éléments ne lui étant pas imputables et pouvant expliquer le dysfonctionnement (force majeure, fait de l'UGAP ou de l'utilisateur) ainsi que toutes observations utiles.

Si le prestataire ne mentionne pas sur le constat d'anomalie les éventuels éléments ne lui étant pas imputables et pouvant expliquer le dysfonctionnement (force majeure, fait de l'UGAP ou du bénéficiaire), ou ne justifie pas des éléments permettant de dégager sa responsabilité, il est réputé avoir validé, les éléments portés par l'utilisateur au constat d'anomalie.

Toutefois, le constat d'anomalie pour défaut de formation au site de l'utilisateur ne fait pas l'objet d'un constat d'anomalie contradictoire. Il est renseigné et signé uniquement par l'utilisateur.

L'utilisateur transmet le constat d'anomalies au service Clientèle territorialement compétent de l'UGAP dans un délai de 15 jours à compter :

- du dernier jour de la période mensuelle de référence dans le cadre de prestations récurrentes
- du dernier jour de la prestation concernée dans le cadre de prestations ponctuelles.

Toutefois, si un contrôle prévu à l'article 8 des présentes CGE nécessite une action correctives de la part du Prestataire, l'utilisateur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la remise du compte rendu prévu à l'article 8 des présentes CGE pour transmettre un constat d'anomalie.

A défaut de constat d'anomalies reçu par le service clientèle de l'UGAP dans le délai exprimé ci-dessus, les prestations concernées sont réputées admises.

Ce constat apprécie la qualité de la prestation au regard des critères suivants :

Défaut d'intervention (voir définition à l'article 9.2 des présentes CGE) :

A défaut pour le Prestataire d'avoir exécuté les prestations commandées le mois prévu, l'UGAP peut appliquer une réfaction et une indemnité conformément à l'article 9.2 des présentes CGE

Défaut de qualité des prestations:

A défaut pour le Prestataire d'avoir exécuté les prestations correctement, l'UGAP peut appliquer une indemnité conformément à l'article 9.2 des présentes CGE.

9.2 Réfections et indemnités

Toute réfaction ou indemnité perçue par l'UGAP sur son prestataire et d'un montant supérieur à 15 euros HT est reversée intégralement au profit de l'utilisateur payeur.

La mise à disposition de la somme reversée intervient à l'expiration des délais de recours ouverts au prestataire pour contester la réfaction, indemnité ou pénalité qui lui est appliquée, ou sans attendre, après l'engagement écrit de l'utilisateur, bénéficiaire du reversement, de couvrir l'UGAP, quel que soit le fondement de droit à remboursement qui serait reconnu au prestataire.

A réception du constat d'anomalie, l'UGAP peut sanctionner le prestataire en fonction du type de dysfonctionnement constaté et après le cas échéant vérification de l'anomalie constaté.. Cette sanction prend la forme de réfections du montant des prestations non effectuées et/ou d'indemnités dans les conditions définies ci-dessous.

9.2.1 Réfections et indemnités relatives aux prestations de sécurité humaine récurrentes :

→ Réfections et indemnités pour défaut d'intervention portant sur des prestations de sécurité humaine récurrentes:

Défaut d'intervention : prestation non exécutée pour cause notamment du retard ou d'absence de personnel non remplacé.

A chaque constat d'anomalie du déroulement des prestations faisant apparaître la mention « Défaut d'intervention », l'UGAP applique une réfaction.

En cas de non respect du délai maximal de remplacement de deux heures prévu à l'article 7.3.4 des présentes CGE, une indemnité est appliquée.

Le montant de la réfaction correspond au montant de la prestation non exécutée calculé de la façon suivante :

$$R = V \times N$$

R : montant en € HT de la réfaction

V : prix horaire en € HT de la prestation non effectuée

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été effectuée

Le montant de l'indemnité correspond à 20% du montant de la prestation non exécutée calculé de la façon suivante :

$$I = V \times N \times 20\%$$

I : montant en € HT de l'indemnité

V : prix horaire en € HT de la prestation non effectuée

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été effectuée

→ Indemnité pour défaut de qualité portant sur des prestations de sécurité humaine récurrentes:

Le défaut de qualité des prestations est à distinguer selon les deux catégories suivantes :

- Le défaut de qualité relevant de la tenue ou du comportement des agents :

Dès le 2nd constat d'anomalies faisant apparaître la mention « Défaut de qualité du au comportement ou à la tenue des agents », l'UGAP peut appliquer une indemnité sur la(es) prestation(s) concernée(s) en appliquant la règle suivante :

$$I = (V \times N) \times X$$

I : montant en € HT de l'indemnité

V : prix horaire en € HT de la prestation défectueuse

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été correctement effectuée

X : pourcentage de l'indemnité appliquée

X =

- au 2nd et au 3ème constat d'anomalies du déroulement des prestations l'UGAP peut appliquer une indemnité dont le montant € HT correspond à 15% du montant de la prestation concernée.

- au-delà du 3ème constat d'anomalies du déroulement des prestations l'UGAP peut appliquer une indemnité dont le montant € HT correspond à 25% du montant de la prestation concernée.

- Le défaut de qualité relevant de la non conformité des prestations (hors défaut de qualité relatif à la tenue et au comportement des agents):

Dès le 1er constat d'anomalies faisant apparaître la mention « Défaut de qualité du à la non conformité des prestations », l'UGAP peut appliquer une indemnité sur la(es) prestation(s) concernée(s) en appliquant la règle suivante :

$$I = (V \times N) \times X$$

I : montant en € HT de l'indemnité

V : prix horaire en € HT de la prestation défectueuse

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été correctement effectuée

X : pourcentage de l'indemnité appliquée

X =

- au 1er et au 2nd constat d'anomalies du déroulement des prestations l'UGAP peut appliquer une indemnité dont le montant € HT correspond à 20% du montant de la prestation concernée.
- au-delà du 3ème constat d'anomalies du déroulement des prestations l'UGAP peut appliquer une indemnité dont le montant € HT correspond à 30% du montant de la prestation concernée.

9.2.2 Réfections et indemnités relatives aux prestations de sécurité humaine ponctuelles :

➔ Réfaction et indemnité pour défaut d'intervention des prestations de sécurité humaine ponctuelles :

A chaque constat d'anomalies du déroulement des prestations faisant apparaître la mention « Défaut d'intervention », l'UGAP applique une réfaction puis une indemnité sur les prestations non exécutées.

Le montant de la réfaction correspond au montant de la prestation non exécutée calculé de la façon suivante :

$$R = V \times N$$

R : montant en € HT de la réfaction

V : prix horaire en € HT de la prestation non effectuée

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été effectuée

Le montant de l'indemnité correspond à 20% du montant de la prestation non exécutée calculé de la façon suivante :

$$I = V \times N \times 20\%$$

I : montant en € HT de l'indemnité

V : prix horaire en € HT de la prestation non effectuée

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été effectuée

➔ Indemnité pour défaut de qualité portant sur des prestations de sécurité humaine ponctuelles :

Lorsqu'un constat d'anomalies du déroulement des prestations faisant apparaître la mention « Défaut de qualité », l'UGAP applique une indemnité sur les prestations concernées.

Le montant de l'indemnité se calcule de la façon suivante :

$$I = (V \times N) \times X$$

I : montant en € HT de l'indemnité

V : prix horaire en € HT de la prestation défectueuse

N : nombre d'heures pendant lesquelles la prestation n'a pas été correctement effectuée

X : pourcentage de l'indemnité appliquée

X =

- 20% si le défaut de qualité porte sur la tenue ou le comportement des agents
- 30% si le défaut de qualité porte sur la conformité de la prestation

9.2.3 Réfections et indemnités relatives aux matériels :

➔ Dans le cadre des prestations récurrentes :

En cas de non-respect du délai maximal de remise en état ou de remplacement prévu à l'article 7.3.4 des présentes CGE, et à chaque constat d'anomalies du déroulement des prestations faisant apparaître la mention « matériel non fourni » ou « matériel en mauvais état de fonctionnement », l'UGAP applique une réfaction puis une indemnité sur le montant du matériel concerné.

Le montant de la réfaction correspond au montant du matériel concerné et se calcule de la façon suivante :

$$R = (V/30) \times N$$

R : montant en € HT de la réfaction
V : prix unitaire en € HT du matériel au mois
N : nombre de jours pendant lesquels la prestation n'a pas été correctement effectuée

Le montant de l'indemnité correspond à 20% du montant du matériel concerné calculé de la façon suivante :

$$I = ((V/30) \times N) \times 20\%$$

I : montant en € HT de l'indemnité
V : prix unitaire en € HT du matériel
N : nombre de jours pendant lesquels la prestation n'a pas été correctement effectuée

→ Dans le cadre des prestations ponctuelles :

A chaque constat d'anomalies du déroulement des prestations faisant apparaître la mention « matériel non fourni » ou « matériel en mauvais état de fonctionnement », l'UGAP applique une réfaction puis une indemnité sur le montant du matériel concerné.

Le montant de la réfaction correspond au montant de la location du matériel concerné et se calcule de la façon suivante :

$$R = V \times N$$

R : montant en € HT de la réfaction
V : prix unitaire journalier en € HT du matériel
N : nombre de jours pendant lesquels la prestation n'a pas été correctement effectuée

Le montant de l'indemnité correspond à 20% du montant de la location du matériel concerné et se calcule de la façon suivante :

$$I = V \times N \times 20\%$$

I : montant en € HT de l'indemnité
V : prix unitaire journalier en € HT du matériel
N : nombre de jours pendant lesquels la prestation n'a pas été correctement effectuée

9.2.4 Indemnité relative aux prestations de télésurveillance

Lorsqu'un constat d'anomalies du déroulement des prestations fait apparaître la mention « Défaut d'intervention », l'UGAP applique une indemnité dont le montant en € HT s'élève au montant unitaire de l'intervention de levée de doute.

ARTICLE 10- PAIEMENT

Le paiement des prestations est exigible à compter de la fin de chaque période mensuelle pour l'ensemble des prestations réalisées durant cette période.

Les modalités de paiement sont celles définies à l'article 7 des conditions générales de vente de l'UGAP.

ARTICLE 11- DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation doit être effectuée dans les conditions définies à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP.



ANNEXE 1 – FICHE DESCRIPTIVE DES PRESTATIONS

PRESTATION DE SECURITE MOBILE

Cadre général d'intervention :

La prestation de sécurité mobile est réalisée par un agent de sécurité mobile (ou une équipe d'agents de sécurité mobile) qui effectue :

- des rondes, à horaires variables ou non, sur un ou plusieurs sites.
- des interventions sur alarme dans le cadre des missions de télésurveillance.

Sa mission principale consiste à effectuer des rondes de surveillance et/ou des interventions pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation de sécurité mobile :

Surveillance Générale & Protection des biens et des personnes

- Effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie.
- Contrôler ou surveiller les sites et périmètres déterminés tels que les parkings, entrepôts, chapiteaux et toute autre zone dont il a la garde.
- Procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions du Prestataire.
- Intervenir sur les alarmes pour effectuer une levée de doute.
- Détecter à l'intérieur d'un site ou d'un périmètre clairement déterminé, la présence d'une personne, d'objets, de produits.
- Prévenir ou faire prévenir les services compétents et/ou les personnes désignées pour faire cesser un trouble préalablement détecté.
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

L'agent de sécurité mobile dispose obligatoirement d'un cahier de consignes précisant pour chaque site, la localisation géographique, les dispositifs d'ouverture et de fermeture du site et/ou du bâtiment, les spécifications de l'alarme, les classes de risques présents sur le site.

A cette prestation peut être associée la mise à disposition d'un véhicule non banalisé dont les organes de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement.

PRESTATION DE SECURITE CYNOPHILE

Cadre général d'intervention :

La prestation de sécurité cynophile est réalisée par un agent de sécurité cynophile (ou une équipe d'agents de sécurité cynophile) qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « Homme / Chien » dans le cadre de ses missions de prévention et de surveillance.

Son travail consiste à assurer la surveillance générale d'un site, la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites, en utilisant ses qualités professionnelles combinées avec les compétences cynotechniques de son chien.

L'agent de sécurité cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien en règle avec la législation en vigueur.

Les risques inhérents à l'exécution de cette prestation sont couverts par la responsabilité civile souscrite par le Prestataire.

L'utilisation du chien, pouvant être considérée comme une arme par destination, est purement préventive et dissuasive. Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

La prestation de sécurité cynophile se déroule dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des libertés publiques : dans les lieux publics ou privés ouverts au public, le chien doit être tenu en laisse et porter la muselière.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation de sécurité cynophile :

Surveillance Générale & Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie. ▪ Contrôler ou surveiller les sites et périmètres déterminés tels que les parkings, entrepôts, chapiteaux et toute autre zone dont il a la garde. ▪ Procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions du Prestataire. ▪ Intervenir sur les alarmes pour effectuer une levée de doute. ▪ Détecter à l'intérieur d'un site ou d'un périmètre clairement déterminé, la présence d'une personne, d'objets, de produits. ▪ Prévenir ou faire prévenir les services compétents et/ou les personnes désignées pour faire cesser un trouble préalablement détecté. ▪ Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.
--	---

L'agent de sécurité cynophile dispose obligatoirement d'un cahier de consignes précisant pour chaque site, la localisation géographique, les dispositifs d'ouverture et de fermeture du site et/ou du bâtiment, les spécifications de l'alarme, les classes de risques présents sur le site.

A cette prestation peut être associée la mise à disposition d'un véhicule non banalisé dont les organes de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement.

PRESTATION DE SECURITE - NIVEAU 2 : CONFIRME

La prestation de sécurité de niveau 2 est réalisée par un agent de sécurité confirmé (ou une équipe d'agents de sécurité confirmés) dont les différentes missions ont pour objet la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement à la sécurité des biens.

Ces missions se déclinent selon 4 types :

- accueil sécuritaire et contrôle d'accès
- surveillance générale du site
- sécurité technique et incendie (de base)
- secours et assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel.

La prestation de sécurité de niveau 2 est réalisée par un agent de sécurité expérimenté.

Relèvent de ce niveau de prestation, les missions qui nécessitent contractuellement ou réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation supplémentaire autre que celles limitativement énumérées ci-dessous :

- la formation conventionnelle de base
- la formation pratique sur site
- l'habilitation électrique
- la formation de secours aux personnes : formation AFPS ou SST

et sans laquelle l'agent ne pourrait pas être en mesure d'appliquer les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les missions qui en découlent.

Exemple non limitatif de formation supplémentaire :

- pratique d'une langue étrangère
- prévention des risques spécifiques chimiques, nucléaires, mécaniques

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation de sécurité de niveau 2 :

Accueil & Contrôle d'Accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis. ▪ Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret 2002-824 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°2002-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et tous les textes qui viendront s'y substituer. ▪ Accueillir, informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site, enregistrer leurs identités, effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations, délivrer des badges et/ou en vérifier la validité. ▪ Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité. ▪ Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture et d'accès.
Surveillance Générale du site	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur. ▪ Traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition. ▪ Assurer la gestion des alarmes.
Sécurité Technique et Incendie <i>Cette fonction d'alerte et d'intervention de 1^{ère} urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes techniques. ▪ Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site. ▪ Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site. ▪ Assurer la gestion et la surveillance des alarmes techniques et incendie et traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Confirmer les alarmes (levée de doute). ▪ Intervenir et/ou donner l'alerte. ▪ Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).
Secours et assistance aux personnes, Protection et Alerte en cas	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité). ▪ Donner l'alerte. ▪ Faciliter et guider les secours.

<p>d'accident ou d'événement exceptionnel <i>(sont exclues les missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</i></p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.
--	---

PRESTATION DE SECURITE - NIVEAU 2 : CONFIRME (incluant qualification ESI : équipier seconde intervention)

Cadre général d'intervention :

Cette prestation est réalisée par un agent de sécurité confirmé (ou une équipe d'agents de sécurité confirmés) ayant la qualification supplémentaire d'équipier de seconde intervention.

Les missions principales sont les mêmes que celles indiquées pour la prestation de sécurité de niveau 2 confirmé.

Les missions complémentaires consistent à :

- Participer à la prévention incendie
- Intervenir sur un début d'incendie dans l'attente des secours extérieurs
- Connaître et mettre en œuvre les différentes installations de sécurité incendie
- Intervenir efficacement en cas de sinistre
- Connaître et mettre en œuvre l'évacuation des bâtiments et les moyens techniques associés (guide, serre file)

Exemple non limitatif de formation supplémentaire :

- pratique d'une langue étrangère
- prévention des risques spécifiques chimiques, nucléaires, mécaniques. Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation de sécurité de niveau 2 :

Accueil & Contrôle d'Accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis. ▪ Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret 2002-824 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°2002-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et tous les textes qui viendront s'y substituer. ▪ Accueillir, informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site, enregistrer leurs identités, effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations, délivrer des badges et/ou en vérifier la validité. ▪ Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité. ▪ Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture et d'accès.
Surveillance Générale du site	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur. ▪ Traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition. ▪ Assurer la gestion des alarmes.
Sécurité Technique et Incendie <i>Cette fonction d'alerte et d'intervention de 1^{ère} urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes techniques. ▪ Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site. ▪ Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site. ▪ Assurer la gestion et la surveillance des alarmes techniques et incendie et traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Confirmer les alarmes (levée de doute). ▪ Intervenir et/ou donner l'alerte. ▪ Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).
Secours et assistance aux personnes, Protection et Alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel <i>(sont exclues les missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité). ▪ Donner l'alerte. ▪ Faciliter et guider les secours. ▪ Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

PRESTATION D'ENCADREMENT DE POSTE

Cadre général d'intervention :

La prestation d'encadrement de poste est réalisée par un agent de sécurité chef de poste (ou une équipe d'agents de sécurité chefs de poste) qui, en complément de ses missions de sécurité, est chargé de la bonne exécution de la prestation de sécurité qu'il coordonne pendant sa présence sur le site.

Il assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise.

L'agent de sécurité chef de poste centralise, coordonne et organise les missions de l'équipe de sécurité en charge des prestations. Il veille à la bonne exécution des consignes.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation d'encadrement de poste :

<p>Accueil & Contrôle d'Accès</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis. ▪ Contrôler les parkings (rondes de surveillance). ▪ Accueillir, informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site, enregistrer leurs identités, effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations, délivrer des badges et/ou en vérifier la validité. ▪ Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité. ▪ Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture et d'accès.
<p>Surveillance Générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur. ▪ Traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition. ▪ Assurer la gestion des alarmes.
<p>Sécurité Technique et Incendie <i>Cette fonction d'alerte et d'intervention de 1^{ère} urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes techniques. ▪ Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site. ▪ Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité. ▪ Assurer la gestion et la surveillance des alarmes techniques et incendie et traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Confirmer les alarmes (levée de doute). ▪ Intervenir et/ou donner l'alerte. ▪ Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).
<p>Secours aux personnes Protection et Alerte en cas d'événement exceptionnel <i>(sont exclues les missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité). ▪ Donner l'alerte. ▪ Faciliter et guider les secours. ▪ Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.
<p>Encadrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonner l'action des agents de sécurité. ▪ Veiller à l'exécution des consignes écrites. ▪ Centraliser les différentes informations qui lui sont rapportées par l'équipe d'agents qu'il encadre.

PRESTATION D'ENCADREMENT DE SITE (œuvrant)

Cadre général d'intervention :

La prestation d'encadrement de site est réalisée par un agent de sécurité chef de site qui, en complément de ses missions d'agent de sécurité, est chargé de la bonne exécution de la prestation réalisée par l'équipe d'agents de sécurité (ou les différentes équipes d'agents de sécurité) ou les chefs de poste qu'il encadre.

Cette prestation peut être mise en œuvre en fonction de l'effectif à encadrer (à partir d'un effectif de 10 agents environ). Il assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise.

L'agent de sécurité chef de site centralise, coordonne, organise et encadre les missions des différentes équipes de sécurité présentes sur chaque site. Il veille à la bonne exécution des consignes et est le principal interlocuteur du bénéficiaire.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation d'encadrement de site :

Accueil & Contrôle d'Accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis. ▪ Contrôler les parkings (rondes de surveillance). ▪ Accueillir, informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site, enregistrer leurs identités, effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations, délivrer des badges et/ou en vérifier la validité. ▪ Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité. ▪ Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture et d'accès.
Surveillance Générale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur. ▪ Traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition. ▪ Assurer la gestion des alarmes.
Sécurité Technique et Incendie <i>Cette fonction d'alerte et d'intervention de 1^{ère} urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes techniques. ▪ Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site. ▪ Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité. ▪ Assurer la gestion et la surveillance des alarmes techniques et incendie et traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Confirmer les alarmes (levée de doute). ▪ Intervenir et/ou donner l'alerte. ▪ Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).
Secours aux personnes Protection et Alerte en cas d'événement exceptionnel <i>(sont exclues les missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité). ▪ Donner l'alerte. ▪ Faciliter et guider les secours. ▪ Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonner l'action des agents de sécurité chefs de poste. ▪ Coordonner l'action des agents de sécurité. ▪ Veiller à l'exécution des consignes. ▪ Centraliser les différentes informations qui lui sont rapportées par les équipes d'agents qu'il encadre. ▪ Être l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire.

PRESTATION DE COORDINATION DE SITE (non œuvrant)

Cadre général d'intervention :

La prestation de coordination de site consiste exclusivement à superviser et à organiser les prestations de sécurité. Cette prestation est mise en œuvre en fonction de l'importance des prestations commandées nécessitant un effectif supérieur à 40 agents et/ou du périmètre du ou des sites sur lesquels les prestations sont exécutées.

Présent sur le(s) site(s), il centralise et encadre les missions des différentes équipes de sécurité sur chaque site et gère le management de l'encadrement intermédiaire (chef de site et/ou chef de poste). Il est le principal interlocuteur du bénéficiaire.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation de coordination de site :

Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encadrer les équipes présentes sur le site. ▪ Assurer la mise en place et le suivi des prestations conformément au cahier des charges du bénéficiaire. ▪ Mettre à jour et veiller à l'exécution des consignes. ▪ Mettre à jour les documents sur site. ▪ Contrôler le professionnalisme des agents. ▪ Assurer le suivi des absences et des congés. ▪ Valider les plannings. ▪ Participer au recrutement et à l'accueil des nouveaux agents. ▪ Centraliser les différentes informations qui lui sont rapportées par les équipes d'agents qu'il encadre. ▪ Informer rapidement sa hiérarchie des dysfonctionnements rencontrés. ▪ Gérer les besoins en tenue des agents. ▪ Assurer le suivi et la maintenance en terme de matériel et d'équipements des agents. ▪ Etre l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire, assurer l'interface bénéficiaire, prestataire et UGAP et co-animer les réunions de suivi. ▪ Assurer le suivi des tableaux de bord.
--------------------	--

PRESTATION DE FILTRAGE - NIVEAU 1

Cadre général d'intervention :

La prestation de filtrage de niveau 1 est réalisée par un agent de sécurité filtrage (ou une équipe d'agents de sécurité de filtrage) dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie.

L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute en suivant les procédures et les consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation :

- Interpréter les informations données par les appareils de contrôle.
- Réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur.
- Effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques.
- Alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

PRESTATION DE FILTRAGE NIVEAU 2

Cadre général d'intervention :

La prestation de filtrage de niveau 2 est réalisée par un agent de sécurité opérateur filtrage (ou une équipe d'agents de sécurité opérateurs filtrage) dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors sites faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.

Il assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant l'interprétation d'alarme émises par ces appareils et à la différence de la prestation de filtrage de niveau 1, il est formé à l'interprétation d'images radioscopiques.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies dans le respect des libertés publiques.

Lorsqu'il intervient seul, l'opérateur se doit d'être en mesure d'accomplir les missions de l'agent de filtrage.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation :

- Visualiser les images radioscopiques.
- Analyser les informations données par les appareils de contrôle.
- Réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur.
- Effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques.
- Alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

PRESTATION DE CONTRÔLE DES ÉCRANS DE SURVEILLANCE

Cadre général d'intervention :

La prestation de contrôle des écrans de surveillance est réalisée par un agent de sécurité confirmé (ou une équipe d'agents de sécurité confirmés) qui :

- est capable d'assurer l'ensemble des missions définies à la fiche « prestation de sécurité niveau 2 : confirmé »
- est capable d'analyser et d'interpréter les images retransmises sur les écrans de contrôle
- a les compétences informatiques suffisantes pour l'exécution des missions qui lui sont demandées.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation de contrôle des écrans de surveillance :

Accueil & Contrôle d'Accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis. ▪ Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret 2002-824 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°2002-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et tous les textes qui viendront s'y substituer. ▪ Accueillir, informer, orienter et accompagner les visiteurs sur le site, enregistrer leurs identités, effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations, délivrer des badges et/ou en vérifier la validité. ▪ Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité. ▪ Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture et d'accès.
Surveillance Générale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur. ▪ Traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition. ▪ Assurer la gestion des alarmes. ▪ Analyser et interpréter les images retransmises par les écrans de surveillance.
Sécurité Technique et Incendie <i>Cette fonction d'alerte et d'intervention de 1^{ère} urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des rondes techniques. ▪ Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site. ▪ Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site. ▪ Assurer la gestion et la surveillance des alarmes techniques et incendie et traiter les anomalies en application des consignes du poste. ▪ Confirmer les alarmes (levée de doute). ▪ Intervenir et/ou donner l'alerte. ▪ Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).
Secours aux personnes Protection et Alerte en cas d'événement exceptionnel <i>(sont exclues les missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité). ▪ Donner l'alerte. ▪ Faciliter et guider les secours. ▪ Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

PRESTATION DE SECURITE INCENDIE

Cadre général d'intervention :

La prestation de sécurité incendie est exécutée par un agent des services de sécurité incendie (ou une équipe d'agents des services de sécurité incendie) dont les missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport avec celles-ci.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation :

- La prévention des incendies.
- La sensibilisation des personnels du bénéficiaire en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes.
- L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie.
- L'alerte et l'accueil des secours.
- L'évacuation du public.
- L'intervention précoce face aux incendies.
- L'assistance à personnes au sein des établissements.
- L'exploitation du PC de sécurité incendie.
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

PRESTATION D'ENCADREMENT D'EQUIPE DE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Cadre général d'intervention :

La prestation d'encadrement de service de sécurité incendie niveau 1 est exécutée par un chef d'équipe des services de sécurité incendie (ou plusieurs chefs d'équipe de service incendie) dont les missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport avec celles-ci.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation :

- Le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie.
- Le management de l'équipe de sécurité incendie.
- La formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie.
- La prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feu...).
- L'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie.
- L'assistance à personnes au sein des établissements.
- La direction du poste de sécurité lors des sinistres.
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

PRESTATION D'ENCADREMENT DE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Cadre général d'intervention :

La prestation d'encadrement de service de sécurité incendie niveau 2 est exécutée par un chef de service de sécurité incendie dont les missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport avec celles-ci.

Les agents intervenant sur le site sont et restent soumis à l'autorité du Prestataire pendant toute la durée de la prestation ; aucun transfert d'autorité, du Prestataire vers l'utilisateur, ne peut être opéré.

Missions exigibles dans le cadre d'une prestation :

- Le management du service de sécurité (gestion du personnel et des moyens).
- Le conseil du bénéficiaire en matière de sécurité incendie (tenue du registre de sécurité, veille réglementaire).
- L'assistance à personnes au sein des établissements.
- Le suivi des obligations de contrôle et d'entretien (gestion des contrats de maintenance des installations de sécurité, achats de matériels).
- Rendre compte de sa mission à sa hiérarchie et tenir informé l'utilisateur.

ANNEXE 2 – DEMANDE D'INTERVENTION D'URGENCE

<u>Date de la demande :</u>	
------------------------------------	--

<u>Votre référence UGAP (N° de convention) :</u>	
---	--

A rappeler impérativement sur tous les documents

<u>Coordonnées du bénéficiaire (personne habilitée) :</u>	<u>Nom et Prénom :</u>
	<u>Fonction :</u>
	<u>Téléphone :</u>
	<u>Télécopie :</u>

**CE DOCUMENT EST A ADRESSE
OBLIGATOIREMENT A :**

<u>Coordonnées du fournisseur :</u>	<u>Nom et Prénom :</u>
	<u>Fonction :</u>
	<u>Téléphone :</u>
	<u>Télécopie :</u>

<u>Coordonnées de l'interlocuteur UGAP :</u>	<u>Nom et Prénom :</u>
	<u>Fonction :</u>
	<u>Téléphone :</u>
	<u>Télécopie :</u>

<u>Adresse du site d'exécution des prestations :</u>	
---	--

Désignation de la(es) prestation(s)	Date et heures d'intervention	Nombre d'interventions	Matériel nécessaire

L'utilisateur :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Le,

Cachet et signature

Cette demande devra être adressée, par télécopie ou remis en main propre à l'adresse indiquée ci-dessus dans un délai minimum de 2 heures avant le début de la prestation.

A envoyer par l'usager au service clients de sa région dans un délai de 15 jours à compter :
 - du dernier jour de la période mensuelle de référence pour les prestations récurrentes
 - du dernier jour de la prestation concernée pour les prestations ponctuelles
 A défaut du respect de ce délai, les prestations sont réputées admises.

ANNEXE N° 3 – CONSTAT D'ANOMALIES DU DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Pour le mois de..... 20..

N° du bon de commande :

BENEFICIAIRE :

Adresse :

Adresse du site à surveiller (si différente de la précédente) :

1. DEFAUT D'INTERVENTION (prestation non réalisée) :

- Type de prestation :

Date : Nombre d'heures :

2. DEFAUT DE QUALITE :

RELEVANT DE LA TENUE OU DU COMPORTEMENT DES AGENTS :

► Type de prestation et nombre d'agents concernés :

Nature des observations (à remplir avec précision) :

Date: Nombre d'heures :

Signalement consigné pour la : 1^{ère} fois 2^{ème} fois 3^{ème} fois +3^{ème} fois

RELEVANT D'UNE NON CONFORMITE (prestation mal exécutée, matériel non fourni ou matériel en mauvais état de fonctionnement) :

- Type de prestation :

Date : Nombre d'heures :

Signalement consigné pour la : 1^{ère} fois 2^{ème} fois 3^{ème} fois +3^{ème} fois

- Type de matériel :

Date : Nombre de jours :

L'usager :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Le,
Cachet et signature

Le Prestataire :

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Le,
Cachet et signature

* Le présent constat peut être complété par une annexe présentant toutes observations utiles du bénéficiaire ou du Prestataire.

* Une copie de la main courante pourra être jointe au présent constat le cas échéant

ANNEXE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SITES SENSIBLES

Lorsque les prestations s'exercent au profit d'usagers détenant sur leur(s) site(s) des informations ou supports protégés et/ou dont tout ou partie de leur site est classé en zone protégée en raison de l'activité qui s'y exerce, le prestataire s'engage, en outre, à respecter, les dispositions suivantes :

L'autorisation d'accès à une zone protégée

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable est délivrée, le cas échéant, à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles.

L'utilisateur informe le prestataire du classement de tout ou partie de son site en zone protégée, à l'occasion de l'expression des besoins visé à l'article 5.1.1 des CGE et transmet au prestataire, une fiche décrivant les modalités d'établissement des autorisations d'accès en zone protégée (documents à fournir, délai de validation de l'autorisation, ect...)

En cas de non-respect des stipulations figurant ci-dessus, le prestataire peut prétendre à une prolongation de délai pour l'exécution des prestations.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le refus de l'autorisation est motivé par le Bénéficiaire sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le refus de l'autorisation préalable est communiqué par l'utilisateur dans un délai minimum de 7 jours avant le démarrage des prestations. Le prestataire s'engage à proposer à l'utilisateur d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci sans aucune modification du prix des prestations.

En cas de non-respect du délai susvisé, le prestataire peut prétendre à une prolongation de délai pour le démarrage des prestations.

En cas de classement de tout ou partie du site de l'utilisateur en zone protégée, en cours d'exécution des prestations objet des présentes CGE, l'utilisateur en informe le prestataire dans les meilleurs délais. Ce dernier peut bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution afin d'obtenir les autorisations d'accès de l'ensemble de son personnel, s'il peut établir que les obligations qui lui sont imposées le nécessitent.

Le contrôle élémentaire

Le personnel intervenant en zone réservée fait l'objet d'un contrôle élémentaire conformément à l'article 32 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Concernant la tenue vestimentaire du personnel

Le personnel du prestataire intervenant en zone réservée, porte un badge apparent avec sa photo.

Concernant les contrats de travail du personnel

Le prestataire s'engage à ce que les contrats de travail des personnes intervenant sur des sites détenant des informations ou des supports classifiés, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale, comportent une clause de protection du secret conforme à la clause type figurant en annexe 9 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Concernant la confidentialité

Lorsque le personnel du prestataire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés, le prestataire s'engage, en outre à respecter la présente clause de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le prestataire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le prestataire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

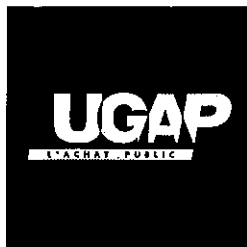
Le prestataire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à remettre à l'utilisateur la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'utilisateur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du prestataire.

Le non-respect ou l'inobservation par le prestataire de ces mesures de sécurité, par imprudence ou négligence, doit être signalé par l'utilisateur dans les conditions précisées à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP.

- 6 SEP. 2013



COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement :
DPLDINCOU/ 2013.09.72096
Courrier
arrivé le 06 SEP. 2013
Original à : *DPK*
Copie à :

CUMPM
ADRESSE RESEVE A L'UGAP
Date d'arrivée du document
Original à l'UGAP (tampon) : 2013/09/13
LD FCE JG

CONVENTION D'EXECUTION DE PRESTATIONS
DE PRESTATIONS DE SECURITE HUMAINE ET DE TELESURVEILLANCE SUR DES SITES SENSIBLES ET NON SENSIBLES ET DE FOURNITURES ASSOCIEES

N°0000139347 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Entre, d'une part :

COMMUNAUTE URBAINE
10 PLACE DE LA JOLIETTE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
13567 MARSEILLE CEDEX 02
représenté(e) par M. Eugène CASELLI agissant en qualité de Président
Personne responsable de l'exécution de la convention : Madame Corinne MICHEL
Téléphone : 0491999968 Télécopie :

Code usager UGAP : 13901605

Ci-après dénommé(e) « l'usager »,

Comptable assignataire des paiements : M. le Receveur des Finances de MPM
22 rue Borde
13006 MARSEILLE

Téléphone : Télécopie :
Email :

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),
établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776
056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée
Cedex 2 ;

représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du
30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : le Directeur interrégional Gérard
Tallandier

route du coteau rouge

13590 MEYREUIL
Téléphone : 04-42-65-25-25 télécopie : 04-42-65-25-00
E mail : GTallandier@ugap.fr

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics au terme desquels les personnes publiques soumises au code des marchés publics, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, au terme desquels ces personnes, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat soumise au Code des marchés publics, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'utilisateur, ci-après dénommé « prestataire ».

Sont exclues de la présente convention, **les prestations de sécurité humaine sur les sites à dangerosité particulière tels les zones à risques nucléaires et les zones aéroportuaires.**

ARTICLE 2 – ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Les besoins que l'utilisateur s'engage, a minima, à satisfaire auprès de l'UGAP correspondent au montant cumulé des prestations à réaliser la première année pour les sites figurant dans l'annexe « périmètre initial » au jour de la signature de la convention.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'utilisateur (sur lequel est portée, le cas échéant, la date de réception par l'autorité de contrôle de l'utilisateur) pour une durée ferme de 1 an(s).

La présente convention n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention et son annexe « périmètre initial » et le cas échéant les annexes « modification du périmètre initial » ;
- les commandes passées en exécution de la présente convention et établies conformément aux EPD remis par l'UGAP sur la base de l'évaluation des besoins de l'utilisateur ;
- les conditions générales d'exécution (CGE) relatives à l'exécution de prestations de sécurité humaine et de télésurveillance sur des sites sensibles et non sensibles et de fournitures associées et leurs annexes (version 9 du 23/07/13) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr, rubrique « l'UGAP - textes légaux ».

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents, notamment des CGE.

Tous les dommages, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'utilisateur en méconnaissance des présentes dispositions, sont à sa charge.

Lesdites CGE précisent également la forme des prix, les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes, les modalités de vérification et d'admission des prestations ainsi que les conditions de règlement.

5.1 Commandes des prestations annuelles

La signature de la présente convention vaut commande pour la première année des prestations annuelles, telles que définies aux CGE. Les prestations sont détaillées dans le (les) état(s) préparatoire(s) au devis (EPD) annuel(s) constituant le « périmètre initial » figurant en annexe de la présente convention.

Pour les années suivantes et/ou en cas de modification du périmètre initial, la validation de l'EPD annuel vaut commande des prestations y figurant.

5.2 Minima de commandes

L'utilisateur est soumis à un minimum de commandes de 12 mois comprenant la réalisation de prestations récurrentes sur une période minimale de 10 mois pour chaque site figurant dans l'annexe « périmètre initial » et pour chaque année de la durée de la convention. En cas d'annexe modificative du périmètre initial, cette obligation vaut pour la durée restant à courir de la convention.

5.3 Modification du périmètre initial

Le périmètre initial peut être modifié par simple notification de l'utilisateur au représentant de l'UGAP figurant en page 1 de la présente convention.

Ces modifications peuvent donner lieu à une variation à la hausse comme à la baisse du périmètre initialement défini. En cas de modification à la hausse, un EPD complémentaire est réalisé. En cas de modification à la baisse, l'EPD initial est modifié. Les modalités de réalisation de l'EPD sont précisées à l'article 5 des CGE.

Si le prestataire peut prétendre à une indemnisation du fait de cette modification, l'utilisateur prend à sa charge tous les dommages auxquels le prestataire pourrait prétendre et notamment ceux qui lui seraient alloués par décision de justice.

Les commandes peuvent être modifiées, par simple notification de l'utilisateur à l'UGAP, dans les conditions définies aux CGE

ARTICLE 6 – PERSONNES HABILITEES A PASSER COMMANDE

L'utilisateur communique à l'UGAP, par écrit, la liste des personnes habilitées à passer les commandes, par retour de la présente convention signée.

ARTICLE 7- DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend, préalablement à tout recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, une réclamation est faite auprès de l'UGAP.

La réclamation est adressée obligatoirement à la personne de l'UGAP responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 de la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le cas échéant, le différend est ensuite porté au Département Satisfaction Clientèle de la Direction du réseau de l'Ugap, au siège de l'établissement.

ARTICLE 8- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

Le non respect par l'UGAP de cet engagement ouvre droit, au profit de l'utilisateur, à la résiliation des dispositions de la présente convention relatives à la satisfaction du besoin considéré dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Chacune des parties s'engage à respecter un délai de prévenance de 90 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée.

Lorsque la résiliation intervient à l'initiative de l'utilisateur, l'UGAP a droit à une indemnité dont le montant est obtenu en appliquant à l'engagement initial de la présente convention, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 4% du montant hors taxes de l'engagement non réalisé de la convention dans la limite d'un plafond de 50 000 €.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés (notamment, ajustement de reprise du personnel, le cas échéant) et investissements engagés pour la convention et strictement nécessaires à son exécution. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'utilisateur.

Lorsque l'utilisateur souhaite résilier la convention pour faute du titulaire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 30 jours, l'utilisateur peut résilier la présente convention pour faute du titulaire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du titulaire ne peut être inférieure à 90 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire. Dans ce cas, l'UGAP met en œuvre, dans le cadre d'une convention nouvellement conclue avec l'utilisateur, toutes mesures utiles de nature à garantir la poursuite des prestations

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux

Fait à Meyreuil le 30/08/2013

Pour l'utilisateur
(nom et qualité du signataire et cachet de l'établissement)

Pour le Président de l'UGAP et par délégation,

Le Directeur adjoint du Réseau
Guy Fournier

Le cas échéant, visa de l'autorité de contrôle de l'utilisateur

Annexe 1 « périmètre initial » : 1 EPD pour un montant total de 186873.88 euros H.T.

Le document type a reçu, en date du 24/04/2012, le visa n° 12-0402/C, du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP



ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS (État Préparatoire au Devis - EPD)

Version V10a_04/07/2013

Prestations récurrentes

N° de convention :

zone réservée à l'UGAP

N° d'Accord Cadre : 770246

N° de lot : 13

Dates prévisionnelles de :

Début de prestations : 1 septembre 2013

Fin de prestations (inclus) : 31 août 2014

Date de dernière modification : 30/08/2013

Fournisseur : MAIN SECURITE

Code UGAP : 1779

Périodes d'activité :

Fin de la période (inclus) :

Contact :

Téléphone :

Zone Fournisseur : A1345 MPM_SAUMATY

Code agence : A1345

Début de la période :

Fin de la période (inclus) :

Email :

Lieu d'exécution : MPM

N° Chrono : 300813_101653_Ass_VI

Code agence : A1345

Début de la période :

Fin de la période (inclus) :

Lieu d'exécution : MPM

Année du contrat : 1ère année



Début de la période :

Fin de la période (inclus) :

Adresse : Saumay

Ville : Marseille

Clause 5 % :

Code postal : 13000

Début de la période :

Fin de la période (inclus) :

Code postal : 13000

Ville : Marseille

RÉCAPITULATIF des Prestations récurrentes de sécurité Humaine.

Type de Poste	Journal	Jour(s) et horaires des postes	Nombre de postes	Coût à la vente en € HT	Coût à la vente en € TTC
securite niveau 2 confirme	L M M J V S D J F V F J F	de 08:00 à 08:00	01	182 343,36 €	218 082,66 €
SOUS TOTAL PRESTATIONS				182 343,36 € HT	218 082,66 € TTC

Location d'équipements/prestations complémentaires	Référence	Quantité	Coût à la vente	
			en € HT	en € TTC
telephone gsm equipe pti avec terminal,abonnement gsm et telesurv,	5045268	01	953,40 €	1 140,27 €
lampe torche	5045270	01	126,47 €	151,26 €
SOUS TOTAL LOCATION			1 079,88 € HT	1 291,53 € TTC

Sans pour Accord

COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLITAIN
 Le Directeur de Pôle Patrimoine et Patrimoniale
 MICHEL

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent document. L'acceptation du présent document vaut acceptation de ces CGE, pleinement et sans réserve.

Signature précédée de la mention "Bon pour accord"

Sous-Total Prestations	183 423,23 €	219 374,19 €
------------------------	--------------	--------------

Ajustement masse salariale voir Notes (1) et (2)	3 450,65 €	4 126,98 €
---	------------	------------

TOTAL GENERAL (3)	186 873,88 € HT	223 501,16 € TTC
--------------------------	------------------------	-------------------------

dont TVA (19,60%) : 36 627,28 €

- Notes :**
- (1) = prise en compte des éléments relatifs à l'ajustement de la masse salariale par rapport aux minima conventionnels dans le cadre de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (notamment primes d'ancienneté, indemnités complémentaires et qualification supérieure aux minima conventionnels).
 - (2) = un justificatif doit être remis à l'appui lorsqu'il y a un impact relatif à l'ajustement de la masse salariale
 - (3) = taxe CNAPS incluse

Prestations récurrentes de Sécurité Humaine.

Type de poste :

Securite niveau 2 confirme

Horaires de ce poste :

de 08:00

à 08:00

Qté :

01

Jours travaillés du poste :

L M M J V S D
 (si bouton coché et grisé jours fériés exclus)

Gestion des jours fériés :

tous les jours fériés
 toutes les veilles
 tous les lendemains

Période(s) d'application :

Complète

Heures de jour

15 -

REF UGAP

Qté

Quantités d'unité d'œuvre par mois

Prix de vente en € H.T.

Heures de nuit

9 -

REF UGAP

Qté

Quantités d'unité d'œuvre par mois

Prix de vente en € H.T.

Jours Ouvrés	Jours Ouvrés
JOUR OUVRE SAUF DIMANCHE	1H
NUIT OUVREE SAUF DIMANCHE	1H
DIMANCHE JOUR NON FERIE	1H
DIMANCHE NUIT NON FERIE	1H
Jours Fériés	
JOUR FERIE SAUF DIMANCHE	1H
NUIT FERIEE SAUF DIMANCHE	1H

5044803	01	375	405	360	375	390	360	390	375	360	360	390	375	360	360	390	375	4515
5044804	01	225	243	216	225	234	216	234	225	216	216	234	225	216	216	234	225	2709
5044807	01	75	60	60	75	60	60	75	60	60	60	75	60	60	75	60	75	795
5044808	01	45	36	36	45	36	36	45	36	36	36	45	36	36	45	36	45	477
5044805	01	0	0	30	15	15	0	0	15	45	15	15	15	15	15	15	15	165
5044806	01	0	0	18	9	9	0	0	9	27	9	9	9	9	9	9	9	99

REF UGAP	Qté	sept 2013	oct 2013	nov 2013	déc 2013	janv 2014	févr 2014	mars 2014	avr 2014	mai 2014	juin 2014	juil 2014	août 2014	TOTAL
5044803	01	375	405	360	375	390	360	390	375	360	360	390	375	4515
5044804	01	225	243	216	225	234	216	234	225	216	216	234	225	2709
5044807	01	75	60	60	75	60	60	75	60	60	60	75	60	795
5044808	01	45	36	36	45	36	36	45	36	36	36	45	36	477
5044805	01	0	0	30	15	15	0	0	15	45	15	15	15	165
5044806	01	0	0	18	9	9	0	0	9	27	9	9	9	99

REF UGAP	Qté	Unitaire	Total
5044803	01	18,65	84 186,92
5044804	01	21,54	58 357,14
5044807	01	21,30	16 930,08
5044808	01	24,16	11 525,30
5044805	01	42,14	6 952,82
5044806	01	44,35	4 391,10

TOTAL POUR CE POSTE :

8 760H

182 343,36 € HT